



**Publication relative aux conventions réglementées
en application des articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce**

Convention de Mécénat

Objet :

- Cette convention entre le Fonds de dotation bioMérieux et bioMérieux, a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles bioMérieux apportera un soutien pérenne au Fonds de dotation dans le cadre de sa politique de mécénat.
- Le Conseil d'administration de bioMérieux, réuni le 28 mai 2026, a autorisé la conclusion de la présente convention de mécénat.

Date et durée : cette convention est en vigueur pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de sa signature.

Personne intéressée : M. Alexandre Mérieux, Président du Conseil d'administration de bioMérieux et Président du Fonds de dotation bioMérieux.

Intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires : le Fonds de dotation bioMérieux a pour but d'amplifier l'engagement de bioMérieux en tant qu'entreprise responsable, et de contribuer au financement et au déploiement de missions d'intérêt général.

Termes de la convention : bioMérieux versera au Fonds de dotation bioMérieux, pendant toute la durée de la convention, une contribution annuelle au titre d'un don, pour financer les projets et actions mis en œuvre par le Fonds de dotation ainsi que les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Conditions financières et modalités : bioMérieux versera une contribution annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration de bioMérieux au plus tard le 30 juin de chaque année, précédemment à son allocation au Fonds de dotation (fixation juin de l'année N pour versement en année N). Le versement sera effectué sous quarante-cinq (45) jours fin de mois, suivant la date d'émission de l'appel de fonds par le Fonds de dotation, par virement bancaire sur son compte. Les versements effectués ne seront pas assujettis à la TVA.